



Conseil Municipal n° 2024-3

Mardi 28 mai 2024

Présents : Richard CHERMETTE, Frédéric PAULOIS, Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Patrick JOLIVET, Marielle ENGELDINGER, Louis PASCUAL, Liliane DENIS.

Absents excusés : Yoan LEVITE pouvoir donné à Christian DERBOUL, Emmanuelle SECCIA, Florian DOUHERET pouvoir donné à Richard CHERMETTE, Virginie LAMONTAGNE (arrivée à 20h30, n'a pas pris part au vote), Sophie DOURS.

Date de convocation : 23 mai 2024

La séance est ouverte à 20 heures et levée à 22 heures.

DÉLIBÉRATION

Délibération n°1 : Incorporation dans le domaine privé communal de biens dont la succession est ouverte depuis plus de 30 ans

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître dont la succession est ouverte depuis plus de 30 ans et l'attribution de plein droit à la commune de ces biens.

Il précise que la dernière propriétaire, Madame Gabrielle SERPOLLET, des immeubles désignés ci-après :

- Parcelle AI 0243, de 364 m², en zone As, portant ruine d'une maison,
- Parcelle AI 0242, de 299 m², en zone As et N, en indivision simple,
- Parcelle AI 0249, de 5900 m², en zone N et A,

est décédée en 1994.

Monsieur le Maire indique que les héritiers ont renoncé à la succession ou sont décédés,

Au vu de l'ensemble des éléments au dossier, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à incorporer ces immeubles dans le domaine privé communal. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la commune renonce à exercer son droit de propriété, il conviendra alors d'en informer la Préfète afin qu'elle incorpore ces biens dans le domaine de l'État.

Le Conseil Municipal décide d'intégrer les biens de cette succession dans le domaine privé communal, charge Monsieur le Maire de rédiger le procès-verbal et l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ces immeubles, et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité



Monsieur le Maire explique que par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule ou dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Chevinay pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal décide d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo et autorise Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité



Délibération n°3 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 mai 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	550 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus, et d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.

Délibération est adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

- 1) Suite à l'analyse fine du budget 2023 par le Service de Gestion Comptable de Tarare, Le Conseil Municipal propose de comparer avec le budget d'une commune ayant le même nombre d'habitants comme Saint-Julien-sur-Bibost ou Bibost.
- 2) Le marché public pour la station d'épuration a été attribué à l'entreprise Sinbio, qui est chargée de définir s'il faudra : soit réhabiliter l'existante, soit en construire une nouvelle.
Le planning prévisionnel entrevoit une fin de chantier en décembre 2025.
Pour rappel, la mise en conformité de la station d'épuration conditionne le droit à construire de nouveaux logements.
- 3) Projet salle des fêtes : en prévision de la prochaine réunion avec la personne en charge de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, le 13 juin prochain, les élus sont invités à définir les clauses sommaires du cahier des charges. Le marché public pour le choix de la maîtrise d'œuvre sera lancé en juillet prochain.
- 4) Les travaux de toiture de l'Église seront réalisés cet été.
À l'heure actuelle, le montant total des dons à la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'Église s'élève à 22 080 €.
- 5) Le Trait d'Union n°60 est sur le point d'être finalisé et sera distribué autour du 10 juin 2024.

- 6) **Élections Européennes**
Dimanche 9 juin 2024
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures
Bureau de vote : Salle du Conseil Municipal à la Mairie